

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DU MELANTOIS HANDBALL

Cette convention est utilisée pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

Entre

La **COMMUNE DE RONCHIN** représentée par le Maire, M. GEENENS et désigné sous le terme « la Commune », d'une part,

Et

Le **MELANTOIS HANDBALL RONCHIN FACHES THUMESNIL** dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville de Ronchin, représentée par le représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 481 328 474 00020

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi sur le sport en vigueur confère au Mélantois Handball Ronchin Fâches-Thumesnil vocation à être subventionné compte tenu de la reconnaissance de son intérêt général par le fait même de son agrément ministériel « Jeunesse et Sport » (Agrément n°50 S 5006).

En conséquence, la Commune de Ronchin, dans le cadre d'une mission qu'elle considère d'intérêt général, s'engage à subventionner le Mélantois Handball Ronchin Fâches-Thumesnil dans le cadre de la présente convention qui a pour objectif de définir les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs cités ci-dessous.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2020 pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS ET ACTIONS

Dans le cadre des objectifs définis par la Commune, l'Association participera à la conduite et à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous ainsi qu'aux actions qui s'y rapportent.

Elle contribuera à l'élaboration de la pratique sportive locale, selon une conception humaniste et aidera à sa mise en œuvre, en permettant une pratique pour tous, développé à partir d'un lien social très fort.

Dans cet esprit, les actions principales attendues sont les suivantes :

Promouvoir et favoriser la pratique du handball auprès de tous les ronchinois

Grâce aux valeurs portées par le sport, œuvrer pour le vivre-ensemble : inclusion, respect de l'autre, respect du corps arbitral...

Mettre en œuvre des actions ciblées à destination de publics sensibles : jeunes, quartiers sensibles, seniors...

Mettre en œuvre des actions visant à la prévention de la violence et de lutte contre le dopage et, le cas échéant, sanctionner de façon appropriée toute violence physique/verbale ou cas de dopage d'un de ses membres

Participer à la promotion des activités physiques dans les écoles et accueils de loisirs

Participer au « Forum Sport et Culture » et aux autres évènements sportifs de la commune

Participer au dynamisme de corps associatif sportif ronchinois en lien avec l'Office des Sports de Ronchin

Garantir le cas échéant, les droits de ses sportifs au regard de la législation fiscale et du code du travail en vigueur

Veiller au suivi médical individualisé des sportifs

Inclure dans toute communication le soutien, financier et logistique, de la Commune

Mettre en œuvre et gérer toutes options de promotions, de communication et de relations de la ville, notamment celles visant à susciter toutes actions sportives innovantes, à soutenir et pérenniser l'identité et l'animation locales, notamment la mise en œuvre de journées d'informations, de formations, de sensibilisations et festives, à des tarifs accessibles au plus grand nombre.

Toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci fait l'objet d'un soutien important de la part de la Commune.

L'association prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité de ce soutien de la Commune. A cette fin, il fera apparaître la Commune, via son logo, sur tout support d'information et de communication¹ réalisé concernant le projet.

Le logo de la ville sous format numérique et/ou sous forme papier, ainsi que la charte graphique sont tenus à disposition par la Commune. L'association s'oblige à la respecter.

ARTICLE 4 - MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune met gracieusement à disposition de l'association, selon un planning établi conjointement avec la Commune, les locaux nécessaires à permettre ses actions, soit une surface de 250m² de vestiaires, bureaux et salles de réunion, ainsi que le terrain pour la pratique du sport (40 m X 20 m soit 800 m²).

Le personnel municipal pourra également être sollicité par l'Association sous réserve des disponibilités pour la mise en œuvre de ses actions (notamment manutentions diverses). L'avantage en nature en découlant sera calculé par la ville et remis sur demande à l'Association.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de permettre la réalisation des actions indiquées par la présente, la Commune allouera annuellement à l'Association une subvention fixée chaque année et versée par acompte.

Le montant annuel maximum alloué est de 26 000 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits *dans les documents budgétaires*, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 3 et des décisions de l'Association prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2020, la Commune contribue financièrement pour un montant de 26 000 EUR.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La totalité de la somme due au titre de l'année 2020 sera versée à la notification de la convention.

¹Les supports d'information et de communication sont des documents écrits (plaquettes, dossier de presse, affiches, tracts, panneau d'affichage, rapports internes et annuels...) des documents audio (interview, émissions, radio...) ou audiovisuels (reportages vidéo, films, clips...).

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 janvier de chaque année dans la limite d'un tiers du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent,
- Un tiers avant le 30 avril,
- Le solde annuel avant le 31 octobre.

La subvention est imputée sur les crédits communaux, chapitre 65, article 6574 fonction 412.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte dont les informations bancaires figurent en Annexe 1.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Les nouveaux statuts en cas de modification réalisé au cours de l'exercice ;
- Le rapport d'activité.

La tenue d'une comptabilité en partie double, respectant les règles du plan comptable des associations est requise.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE LA COMMUNE

Chaque année d'exécution de la présente convention donnera lieu à un bilan du degré de réalisation des objectifs, synthétisé dans le dossier annuel de demande de subvention.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Le 29/12/2020

Pour l'Association,

C. EURAUD


Pour la Commune,



Le Maire
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille


Patrick GEENENS